

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
MGDIS n°11816**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée**  
**à signer la présente convention par délibération**  
**du Bureau de la Métropole en date du**

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Organisme public **Université Aix-Marseille**  
**58, Boulevard Charles Livon**  
**13007 Marseille**

N° Siret **130 015 332 00013**

représenté par **Son Président, Monsieur Eric BERTON**

ci-après désigné **« structure »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour le projet intitulé « Brain-BodYmaging » ou Tep Corps Entier.

Le projet « Brain-BodYmaging » vise à équiper la plateforme de recherche et développement clinique de CERIMED à Marseille d'un imageur TEP grand champ couplé à un scanner. Cet équipement, situé à la faculté de médecine, sera accessible à diverses communautés scientifiques pour favoriser la recherche appliquée et l'innovation clinique. Son objectif principal est d'étudier les interactions moléculaires entre le cerveau et le corps, notamment dans le cadre de maladies systémiques complexes.

Ce projet renforcera la position du territoire en imagerie moléculaire, en permettant le développement de nouveaux biomarqueurs, d'algorithmes innovants et en favorisant la publication, la création de brevets ainsi que des collaborations internationales. Il contribuera aussi à l'émergence de nouvelles thérapies, à une meilleure évaluation des traitements et à la création de partenariats industriels et de startups.

## ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Cette opération est inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la Métropole a acté sa participation à hauteur de 1 000 000 €, correspondant à 11,89 % de l'opération estimée en HT.

Le coût total prévisionnel de 8 411 215 € HT correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet, objet de la présente demande.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€)	
Acquisition Matériel : « Biograph Vision Quadra » Equipement et Installation technique	<b>8 411 215 €</b>	Europe FEDER	2 961 215 €
		Etat	750 000 €
		Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 300 000 €
		Conseil Départemental 13	1 400 000 €
		<b>Métropole AMP</b>	<b>1 000 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 411 215 €</b>		<b>8 411 215 €</b>

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la Métropole a acté sa participation à ce projet à hauteur de 1 000 000 euros.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses engagées antérieurement à la date de signature de la convention, études préalables, techniques et de programmation, sont prises en compte dans l'assiette de la subvention et pour le versement de la subvention métropolitaine.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production du rapport final de l'opération, accompagnés du décompte définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

#### Calendrier prévisionnel : 2026/2027

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée.

Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes, après déduction de l'autofinancement, auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION**

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

#### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

## 5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

## **ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Université d'Aix-Marseille**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Eric BERTON**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

## Plan de financement du projet d'investissement 2025 de la structure « UNIVERSITE AIX-MARSEILLE »

DEPENSES		RECETTES	
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		<b>FONDS PROPRES (DONT CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT)</b>	
Frais d'Etablissement		Fonds propres	
Frais de recherche et de développement		Emprunts (à détailler)	
Concessions, brevets et droits similaires		<b>AIDES PUBLIQUES</b>	<b>7 411 215</b>
Autres immobilisations incorporelles		Union Européenne: <i>FEDER</i>	2 961 215
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>8 411 215</b>	Etat (à détailler)	750 000
Terrain		Région(s) (à détailler): <i>Région sud PACA</i>	2 300 000
Construction		Département(s) (à détailler): <i>CD13</i>	1 400 000
Installations techniques, matériel et outillages	8 411 215	Commune(s) (à détailler)	
Matériel de bureau et matériel informatique		Autres (à détailler)	
Mobilier		<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>1 000 000</b>
Autres immobilisations corporelles		Métropole Aix Marseille Provence	1 000 000
<b>SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)</b>		<b>SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)</b>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>8 411 215,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 411 215,00 €</b>